

Bordeaux, 20 septembre 2011.

Le Secrétaire Général

Réf SG/AB/09/11/002.

**Monsieur Hervé BOUCHAERT**

Préfet

Directeur des Ressources et des Compétences  
de la Police Nationale  
Ministère de l'Intérieur,  
de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales  
et de l'Immigration  
Place Beauvau  
75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Préfet,

Par circulaire ministérielle DRCPN/FP/RRI/N°362, en date du 11 juillet 2011, sont établies les nouvelles modalités d'indemnisation ou de versement au sein du RAFP des jours épargnés sur le CET applicables aux fonctionnaires du corps d'encadrement et application.

Dans ce cadre, compte tenu de la reconnaissance du statut de la catégorie B de la Fonction Publique à ce corps, il est désormais retenu un taux d'indemnisation journalier de 80 € au lieu de 65€auparavant.

Pour la CFTC-Police, la revalorisation de cette indemnisation relève d'un effet mécanique lié au changement de statut et qui n'appelle aucun commentaire particulier.

Il en va toutefois autrement pour ce qui concerne la mise en application édictée qui prévoit l'indemnisation au taux de 80 € des jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2008 et pour lesquels les fonctionnaires demanderaient à l'avenir une indemnisation ou un versement au sein du RAFP.

En fait, selon le processus décrit, seuls les fonctionnaires ayant opté en 2009 pour le maintien total ou partiel de leurs jours sur le CET peuvent désormais prétendre à se les voir indemniser à 80 €

Comme il est mentionné dans la circulaire visée, ce dispositif fait référence au décret 2009-1065, notamment ses articles 8 et 9 qui traitent des modalités optionnelles qui s'ouvriraient aux agents, à savoir l'indemnisation des jours, le versement au sein du RAFP ou le maintien sur le CET.

Dès lors, eu égard à ce texte, il s'avère singulier que les fonctionnaires ayant opté en 2009 pour une indemnisation ou un versement au sein du RAFP de tout ou partie de leurs jours accumulés sur le CET au 31 décembre 2008 ne puissent pas prétendre à la prise en compte de la revalorisation du nouveau taux d'indemnisation.

A ce titre, il nous paraît légitime, ne serait-ce que par simple principe d'équité, que le choix opéré en 2009 ne puisse en aucune façon s'avérer préjudiciable à ces fonctionnaires.

De plus, il sera souligné que l'option de l'indemnisation ou du versement au RAFP prise en 2009 est mise en oeuvre à concurrence de 4 jours par an ou, si la durée du versement est supérieure à 4 ans, celui-ci est opéré en 4 fractions annuelles d'égal montant. De la sorte, l'ouverture de ce droit à indemnisation peut permettre une revalorisation du taux journalier de 65 € à 80 € de manière rétro-active et pluriannuelle.

Pour l'heure, considérant le caractère inégalitaire du dispositif institué par la circulaire du 11 juillet 2011, la CFTC-Police va inviter ses mandants intéressés à formuler une demande tendant à obtenir la revalorisation ad hoc de leurs jours placés sur le CET au 31 décembre 2008 et pour lesquels ils avaient opté pour le paiement ou le versement au RAFP.

Mais la CFTC-Police reste intimement persuadée qu'une attention toute particulière sera prêtée à la présente requête et qu'une réponse adaptée y sera apportée.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments respectueux et de ma parfaite considération.



*Alain BENOIT*

**Paiement des jours du CET à 80 €**  
***OUI, MAIS POUR TOUS !!!***

La CFTC-Police interpelle le DRCPN sur l'exclusion du bénéfice de la revalorisation indemnitaire des jours épargnés au 31/12/2008 des fonctionnaires ayant opté alors pour le paiement ou le placement au RAFP.

**La liberté de choix**

**se doit de respecter l'égalité de rémunération**

**pour préserver la fraternité institutionnelle.**

BN, le 21/09/2011.